

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 25 octobre 2022

CDBIO/INF(2022)2

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L DOMAINES DE LA BIOMEDECINE ET DE LA SANTE (CDBIO)

Document d'information concernant le CDBIO

Note du Secrétariat

**élaborée par la Division des Droits de l'Homme et la Biomédecine
Service des activités normatives en matière de droits
Direction des Droits de l'Homme**

I. INTRODUCTION

Le Conseil de l'Europe, fondé en 1949, est une organisation intergouvernementale qui a pour but de promouvoir la coopération politique, juridique et culturelle entre ses Etats membres. Il regroupe 46 démocraties pluralistes européennes. Il s'agit d'une organisation distincte de l'Union européenne (Toutefois, les états membres de l'Union Européenne sont également membres du Conseil de

Les objectifs définis dans le statut du Conseil de l'Europe sont de défendre les droits de l'homme et la démocratie pluraliste, de renforcer l'identité culturelle européenne et de rechercher des solutions aux grands problèmes de notre temps. Les travaux du Conseil de l'Europe peuvent déboucher sur des conventions internationales et des recommandations aux Etats membres.

Le Conseil de l'Europe agit par l'intermédiaire du Comité des Ministres, de l'Assemblée Parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, assistées par un Secrétariat Général, dirigé par un Secrétaire Général élu pour cinq ans. La Secrétaire Générale est actuellement Marija Pejčić (Croatie) vić Burić

Le Comité des Ministres est composé des ministres des Affaires étrangères des 46 Etats membres. Il vote les textes contraignants ou non, adressés aux Etats membres. Leurs délégués sont les représentants permanents des gouvernements auprès du Conseil de l'Europe. Dotés des mêmes pouvoirs de décision que les ministres, ils contrôlent l'activité de l'Organisation. Ils se réunissent au moins deux fois par mois. Ils adoptent le programme d'activité et le budget du Conseil de l'Europe et décident des suites à donner aux propositions de l'Assemblée Parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et des conférences de ministres spécialisés organisées périodiquement par le Conseil. Le Comité des Ministres constitue en outre un forum permanent où les Etats peuvent débattre de la coopération européenne et des problèmes politiques d'intérêt commun.

Mis en place en 1985 sous l'autorité directe du Comité des Ministres, le Comité ad hoc d'experts pour la bioéthique (CAHBI), devenu en 1992 le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) (voir Annexe I), a été responsable des activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe dans le domaine de la bioéthique. Les travaux du CAHBI, puis du CDBI, ont abouti à l'adoption des Recommandations du Comité des Ministres dont la liste figure à l'annexe I, à l'échelle internationale, de premier ordre, de premier traité international en la matière, (adopté par le Comité des Ministres le 19 novembre 1996 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 1999), ainsi que le Protocole additionnel (adopté par le Comité des Ministres le 6 novembre 1997 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2001), le Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus (adopté par le Comité des Ministres le 30 novembre 2001 et entré en vigueur le 1^{er} mai 2006), le Protocole sur la recherche biomédicale (adopté par le Comité des Ministres le 30 juin 2004 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2007), et le Protocole relatif aux tests génétiques à des fins médicales (adopté par le Comité des Ministres le 7 mai 2008 et entré en vigueur le 1 juillet 2018).

En 2012, le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) est devenu le Comité de bioéthique (DH-BIO), organe subordonné au Comité directeur des droits de l'Homme (CDDH), à l'Assemblée Parlementaire, assignées au Comité directeur pour la bioéthique par la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine.

En 2022, le Comité de bioéthique (DH-BIO) est devenu le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme et la Santé (CDBIO).

II. MANDAT

1. **Nom du comité :** **COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L' DOMAINES DE LA BIOMEDECINE ET DE LA SANTE (CDBIO)**
2. **Type de Comité :** Comité directeur
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres
4. **Mandat :**

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 1 Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Durée de validité du mandat : **du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025**¹⁴

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME ▼

Pilier : Droits de l'homme

Programme : Mise en oeuvre effective de la CEDH

Sous-programme : Protection des droits de l'homme dans les dom

MISSIONS PRINCIPALES

Sous l'autorité du Comité des Ministres et gardant à l' jurisprudence pertinente de la Cour européenne des dro

- réalise les travaux confiés au Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) relevant de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être huma (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine

- mène les travaux intergouvernementaux sur la protection de ainsi que de la santé, notamment au regard des problématiques révélées par la pandémie de Covid-19 et en prenant en compte les leçons à tirer de la crise sanitaire ;

- conseille le Comité des Ministres et lui apporte son expertise sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence.

Le CDBIO est notamment chargé :

(i) d'assurer le suivi des décisions du Comité des Ministres (Hambourg, 21 mai 2021)¹⁵, en particulier de contribuer à la mise en oeuvre des grandes priorités stratégiques relatives à son domaine spécifique de compétence, tel que défini dans le rapport de la Secrétaire Générale sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État d

(ii) de promouvoir un accès équitable aux soins de santé, les droits des patients, la protection des personnes en situation de vulnérabilité et la participation du public aux politiques de soins de santé et de recherche biomédicale et, le cas échéant, d'élaborer des lignes directrices et d'autres c oeuvre), conformément aux principes énoncés dans la Co

(i i i) d'évaluer les impacts des développements scientifiques et technologiques, ainsi que par l'évolution des pratiques, dans les domaines de la

(iv) de contribuer à sensibiliser aux principes inscrits dans la Convention sur les droits de l'homme et ses protocoles additionnels et d'en faciliter la mise coopération dans les domaines concernés ;

(v) de procéder au réexamen régulier prévu dans la Co protocoles additionnels ;

(vi) de développer plus en détail les principes inscrits le cas échéant, en tenant compte également de la jurisprudence pertinente de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- (vii) de coopérer avec les organisations et les organes intergouvernementaux concernés, notamment pour favoriser la cohérence entre les textes normatifs ;
- (viii) d'élaborer, conjointement avec le Comité directeur pratiques pour la participation des enfants aux processus de décisions sur des questions relatives à leur santé ;
- (ix) de procéder à des échanges de vues réguliers afin la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles auxquelles il pourrait être mis fin ;
- (x) de veiller à une approche intégrée des perspectives suivantes dans l'exécution de ses tâches : le genre, la jeunesse, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et les questions relatives aux Roms et Gens du voyage¹⁶;
- (xi) le cas échéant, de contribuer à bâtir des sociétés cohésives et à renforcer le rôle et la participation effective de la société civile dans ses travaux ;
- (xii) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, de procéder à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité¹⁷ et de faire rapport au Comité des Ministres ;
- (xiii) de contribuer à la réalisation du Programme de d'examiner les progrès réalisés à cet égard, en particulier, l'objectif 10 : In

14 Ce mandat est approuvé pour la première période biennale 2022-2023. Pour la seconde période biennale 2024-2025, il est approuvé à titre provisoire, sous réserve de confirmation lors de l'adoption du budget pour 2024-2025.

15 CM/Del/Dec(2021)131/2a, CM/Del/Dec(2021)131/2b, CM/Del/Dec(2021)131/2c et CM/Del/Dec(2021)131/3.

16 Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil concernés par les travaux du Conseil, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Awallars), les Yénitiés et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « personnes identifiées » comme Tsiganes. Ceci est une note de bas de page explicative et non une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

17 Cf. les décisions pertinentes du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et la liste des conventions figurant dans le document CM(2021)132.

PRINCIPAUX LIVRABLES ▼

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CDBIO indiqués :

Déla

1. Recommandation sur l'accès équitable médicaux limités	31/12/2022
2. Guide sur la promotion de la littératie en santé des personnes en situation de vulnérabilité	31/12/2022
3. Conclusions d'une table ronde sur les (en coopération avec le T-P D, l'UNESCO et l'OCDE)	31/12/2022
4. Etat des lieux des législations nationales en matière de protection et promotion des droits des patients (ou usagers du système de santé)	31/12/2023
5. Publication en ligne, dans des langues non officielles, de la Recommandation sur l'accès équitable aux traitements et aux équipements médicaux limités	31/12/2023
6. Publication en ligne, dans des langues non officielles, du Guide sur la promotion de l'information en matière de santé des pe	31/12/2023
7. Cartographie des cadres juridiques et pratiques des Etats membres en matière de procréation médicalement assistée	31/12/2023
8. Guide de bonnes pratiques pour la participation des enfants aux processus de décisions sur des questions relatives à leur santé (conjointement avec le CDENF)	31/12/2023
9. Conclusions d'un séminaire sur les lég concernant les interventions précoces sur les enfants intersexes	31/12/2023
10. Publication en ligne, dans des langues non officielles, du Guide de bonnes pratiques pour la participation des enfants à la prise de décisions sur des questions relatives à leur santé	31/12/2024
11. Rapport sur les ap pificielle dans les soins de santé 'in	31/12/2024
12. Rapport sur la promotion du dialogue entre le public, les praticiens et les décideurs politiques aux fins de développement de la réglementation sur la médecine génomique	31/12/2024
13. Lignes directrices sur un accès équitable aux traitements innovants et aux technologies dans les systèmes de soins de santé	31/12/2025
14. Forum de la jeunesse sur la bioéthique	31/12/2025

COMPOSITION ▼

MEMBRES :

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible, possédant une expertise appropriée des divers aspects de la bioéthique, notamment juridiques, médicaux et scientifiques, y compris ceux liés aux nouvelles technologies et au fonctionnement de leur système de santé, et à même de traiter ceux-ci dans une perspective de droits

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les membres (deux pour l'État dont le représentant a été élu à

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013) 1168/10.2 du Comité des Ministres conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du Comité consacrées à des conventions auxquelles ces États sont Parties.

PARTICIPANTS :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des ONG du Conseil de l'Europe ;
- le Comité consultatif de la Convention pour la protection des données à caractère personnel (T-PD) ;
- la Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre les infractions similaires menaçant la santé publique (Comité Médicrime) ;
- le Comité directeur pour les droits de l'homme (CD) ;
- le Comité directeur pour les droits de l'Enfant (CDE) ;
- le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ;
- le Comité sur la transplantation d'organes et de tissus humains (CD-TO) ;
- le Comité sur la transfusion sanguine (CD-P-TS) ;
- des comités ou d'autres organes travaillant dans des domaines similaires, le cas échéant. Eu

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants fondamentaux (FRA)) ;
- Le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies ;
- les États observateurs auprès du Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- d'autres organisations internationales : OMS, science et santé (ESF).

OBSERVATEURS :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Australie, Israël ;
- la Conférence des Églises européennes (CEC).

Le statut d'observateur peut leur être accordé conformément au Règlement concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

MÉTHODES DE TRAVAIL ▼

	Réunions plénières ▼			Réunions du Bureau ▼		
	Membres dont la présidence	Réunions par an	Jours par réunion	Membres	Réunions par an	Jours par réunion
2022	47	2	4	7	2	2
2023	47	2	4	7	2	2
2024	47	2	4	7	2	2
2025	47	2	4	7	2	2

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Le CDBIO désignera en son sein jusqu'à 5 Rapporteurs sur les perspectives intégrées, dont un Rapporteur sur l'égalité de genre.

Le CDBIO tiendra des échanges de vues réguliers avec

III. MEMBRES DU CDBIO

Les gouvernements des 46 Etats membres¹ ont la faculté de désigner des experts pour siéger au sein du Comité. Ceux-ci sont autorisés à voter sur les questions soulevées au sein du CDBIO (1 voix par délégation). En outre, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et l'Union européenne peuvent désigner des représentants, de même que le Comité consultatif de la Convention pour le traitement automatique des données à caractère personnel (T-PD), le Comité européen sur la transplantation d'organe (CEO), le Comité européen sur la transfusion sanguine (CD-P-TS), le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), la Commissaire aux droits de l'homme de la Conférence des OING, ainsi que d'autres comités ou d'autres organismes engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

En plus des Etats membres, les pays suivants ont la faculté d'envoyer des représentants en tant qu'observateurs : Australie, Canada, Saint-Siège, Israël, Japon, Mexique et Etats-Unis d'Amérique.

Les organisations internationales suivantes peuvent également envoyer des représentants : l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), l'OMS (Organisation mondiale de la santé), la Fondation européenne de la science et la CEC (Conférence des Eglises européennes).

IV. BUREAU

Conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement intérieur des comités du Conseil de l'Europe (Résolution (2021) 3 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail), le CDBIO a élu :

- Dr Ritva Halila (Finlande), Présidente (réélue en novembre 2021)
- Dr Siobhan O'Sullivan (Irlande), Vice-Présidente (réélue en novembre 2021)
- M. Tomas Dolezal (République tchèque), membre du Bureau (réélu en novembre 2021)
- Dr Assunta Morresi (Italie), membre du Bureau (élue en novembre 2020)
- Prof. Pierre Mallia (Malte), membre du Bureau (réélu en novembre 2020)
- Mme Rodica Gramma (Moldova), membre du Bureau (réélue en novembre 2020)
- Dr Mark Bale (Royaume-Uni), membre du Bureau (réélu en juin 2021)

V. SECRETARIAT

¹ Les pays suivants sont membres du Conseil de l'Europe: Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

Le Secrétariat prépare les documents nécessaires aux réunions du CDBIO et rédige les rapports de réunion. En outre, il contribue à l'élaboration des documents établis durant et entre les réunions. Présent en permanence au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, il coordonne le flux d'information entre le CDBIO et les autres comités intergouvernementaux, groupes de rédaction et entités concernées du Conseil de l'Europe, tels que la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme et le Rapporteur général sur l'évaluation, de l'Assemblée parlementaire. Le Secrétariat fournit des informations sur les instruments juridiques pertinents en vigueur ou en cours d'élaboration. Pendant les réunions, le/la Secrétaire Général(e) ou son/sa représentant(e) peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion (Résolution (2021) 3 du Comité des Ministres, article 15 b). L'une des principales fonctions du Secrétariat est de faire en sorte que les réunions débouchent, autant que possible, sur un consensus ou une solution de compromis.

VI. REUNIONS

Le CDBIO se réunit en général deux fois par an au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France). Les langues de travail sont l'anglais et le français. Tout document du CDBIO est rédigé en anglais et français et, au cours des réunions, l'interprétation simultanée anglais-français et vice-versa est assurée.

Les méthodes de travail du CDBIO découlent de la Résolution (2021) 3 du Comité des Ministres (adoptée le 12 mai 2021 à la 1404^e réunion des Délégués des Ministres) "concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail".

VII. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

L'Assemblée Parlementaire est l'instance délibérante du Conseil de l'Europe. Elle comprend 306 membres (et autant de suppléants) désignés par les 46 parlements nationaux des Etats membres. L'Assemblée Parlementaire, qui est représentée aux comités intergouvernementaux responsables des activités de la bioéthique depuis 1990 (le CAHBI, le CDBI, le DH-BIO, et ensuite le CDBIO) a été invitée à donner son avis et à proposer des amendements concernant les versions successives de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine. Les recommandations qu'elle a adoptées au cours des 20 dernières années sur des questions intéressant la bioéthique ont également été prises en compte pour l'élaboration de la Convention et de ses Protocoles. L'Assemblée Parlementaire a demandé que chaque projet de Protocole à la Convention lui soit envoyé pour avis dès sa mise au point achevée (quatre Protocoles lui ont ainsi été transmis : celui portant interdiction du clonage d'êtres humains et de leurs cellules souches à des fins médicales, celui relatif à la recherche biomédicale et celui relatif aux tests génétiques à des fins médicales).

VIII. TRAVAUX RECENTS ET EN COURS DU CDBIO

A. Travaux du CDBIO

Les principaux travaux en 2022 concernent :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action s technologies en biomédecine, est finalisé et lancé sur l'impact de l'intelligence artificielle sur la relation médecin-patient, préparé par Brent Mittelstadt, chercheur principal et directeur de recherche à l'Oxford Internet Institute, Université d'Oxford.

Conformément à l'objectif stratégique visant à favoriser le dialogue public pour promouvoir la gouvernance démocratique et la transparence dans le domaine de la biomédecine, l'atelier sur la promotion du dialogue sur la médecine génomique, se tiendra en ligne le 10 novembre 2022.

Conformément à l'objectif stratégique visant à combattre les disparités en matière de santé créées par les changements sociaux et démographiques dans les États membres du Conseil de l'Europe, le Guide de la culture sanitaire - contribuer à l'instauration de la confiance et à l'accès équitable aux soins de santé doit être finalisé.

Les principaux travaux en 2021 concernent :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action s technologies, la préparation, par des experts consultants, d'un esquisse sur " la littérature en matière de santé

pour un accès équitable aux soins de santé pour les groupes prioritaires - vers un guide pour la conception de politiques, de stratégies et de services ".

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, un webinaire sur le COVID-19 et le débat public – retour d'expérience et préparation

La finalisation d'une déclaration sur le COVID-19 et les vaccins visant à assurer un accès équitable à la vaccination pendant les pandémies actuelles et futures.

Le début des travaux visant à assurer un accès équitable aux traitements et aux équipements dans un contexte de ressources limitées.

La mise en œuvre du Guide du débat public sur les droits de l'homme et la biomédecine, y compris sa traduction dans des langues non officielles.

Le début du travail sur la garantie d'un accès équitable aux traitements et aux équipements dans un contexte de ressources limitées.

Le début d'un travail sur la participation des enfants au processus décisionnel sur les questions relatives à leur santé, mené conjointement avec le Comité directeur sur les droits de l'enfant et visant à l'élaboration d'un guide.

La poursuite d'un travail sur l'édition du génome afin d'apporter des précisions sur le champ d'application de l'article 13 en matière de recherche et sur la notion de finalité thérapeutique, diagnostique et préventive.

La tenue d'une table ronde sur " les droits de l'homme et les neurotechnologies : avons-nous besoin de nouveaux droits ? " organisée conjointement avec l'OECD en novembre 2021.

Les principaux travaux en 2020 concernent :

Le lancement et la mise en œuvre de la Déclaration de l'homme et la biomédecine, y compris sa traduction dans de nombreuses langues et sa diffusion.

Le lancement et la mise en œuvre du plan d'action stratégique y compris la préparation d'un rapport d'expert sur l'égalité des sexes dans la biomédecine par le professeur Ina Wagner intitulé "Human rights in biomedicine : Integrating a gender equality perspective".

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, l'organisation de webinaires sur (i) la promotion de la littéracie en santé dans le contexte d'une pandémie : pertinence et défis, et (ii) le test COVID-19 - principales préoccupations en matière de droits de l'homme et d'éthique.

Le début des travaux sur la garantie d'un accès équitable et rapide aux technologies et aux traitements innovants appropriés dans le domaine des soins de santé, en tenant compte de la pandémie de COVID-19 et des questions éthiques qu'elle soulève.

B. Groupes de rédaction responsable de la préparation des textes

a) Groupes de rédaction actifs

- Groupe de rédaction sur l'accès équitable aux ressources

Le groupe de rédaction a été chargé par le CDBIO d'élaborer un projet d'instrument juridique pour garantir l'accès équitable aux ressources de soins limités.

- Groupe de rédaction sur l'édition du génome

Le Groupe de rédaction a été chargé par le CDBIO de proposer des éléments de clarification sur la portée des dispositions de l'article 13 de la Convention d'Oviedo en matière de recherche ainsi que sur la notion de « finalités thérapeutiques, diagnostiques et préventives ».

- Groupe de rédaction relatif au dialogue public sur la médecine génomique

Le groupe de rédaction a été chargé par le CDBIO d'organiser sur la promotion du dialogue entre le public, les praticiens et les décideurs politiques une priorité clé dans le développement et la réglementation de la médecine génomique.

- **Groupe de rédaction pour élaborer un guide sur la littératie en santé**

Le groupe de rédaction a été chargé par le CDBIO de préparer un guide sur la littératie en santé pour un accès équitable aux soins de santé, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité.

- **Groupe de rédaction sur la participation des enfants au processus décisionnel**

Le groupe de rédaction a été chargé par le CDBIO de préparer un guide sur la participation des enfants au processus décisionnel dans les domaines concernant leur santé.

b) Groupes de rédaction anciens

a) Groupes de rédaction précédents

- **Groupe de rédaction sur l'équité d'accès aux vaccins**

Le groupe de rédaction s'est vu confier la responsabilité de l'élaboration d'une déclaration ancrée dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention d'Oviedo et axée sur l'équité d'accès aux vaccins pendant les pandémies actuelles et futures. L'objectif de la Déclaration serait de promouvoir un accès équitable à la vaccination, considérant que certaines personnes sont systématiquement désavantagées dans l'accès aux soins de santé. La déclaration vise à apporter une valeur ajoutée aux travaux entrepris par d'autres organisations (par exemple l'OMS et l'UE) et à tirer parti de la collaboration entre la DEQM et MEDICRIME.

- **Groupe de rédaction pour l'élaboration d'un Plan d'action**

Le Groupe de rédaction a été chargé de l'élaboration d'axes et objectifs de ses travaux au cours des prochaines années, le cas échéant, en coopération avec les comités et/ou organisations intergouvernementales, pour répondre aux questions soulevées par les développements dans le domaine biomédical.

- **Groupe Ad hoc sur le débat public**

A l'issue de la conférence sur les technologies émergentes, le groupe a été chargé d'élaborer un guide pratique pour faciliter le débat public et les consultations sur les questions fondamentales de bioéthique soulevées par les développements de la biologie et de la médecine, conformément à l'article 28 de la Convention d'Oviedo.

- **Groupe stratégique pour le suivi de la Conférence des 20 ans de la Convention d'Oviedo**

Le Groupe stratégique a été chargé du suivi de la conférence pour le 20^{ème} anniversaire de la Convention d'Oviedo, en vue de l'élaboration d'un Plan d'Action et des objectifs de travail du DH-BIO dans les prochaines années pour répondre aux principaux enjeux pour les droits humains soulevés par les développements dans le domaine biomédical.

- **Groupe stratégique pour le suivi de la Conférence sur les technologies émergentes**

Le Groupe stratégique a été chargé de se concentrer sur les résultats de la conférence sur les technologies émergentes et d'envisager les initiatives qui pourraient être mises en œuvre, le cas échéant, celles qui seraient plus pertinentes pour répondre aux questions soulevées par les développements dans le domaine biomédical.

- **Groupe de travail Ad hoc sur « l'intelligence artificielle et la médecine »**

La décision de mettre en place un groupe ad hoc a été prise par le Comité de bioéthique (DH-BIO) dans le cadre du suivi de la déclaration sur l'interdiction de toute forme de clonage à des fins reproductives adoptée par le DH-BIO et le CD-P-TO en mai 2014, reprise ensuite par le Comité des Ministres du Conseil

de l'Elu DH-BIO a chargé le groupe d'élaborer des propositions afin de faciliter la mise en œuvre des travaux du Comité des Ministres. Les travaux ont conduit à l'adoption, en 2017, d'un Guide de pratique DH mise en œuvre du profit relatif au corps humain et à ses parties, en tant que tels, provenant de donneurs vivants ou décédés.

- **Groupe de rédaction pour l'élaboration d'un Protocole de l'homme et de la dignité des personnes placées et traitées de traitement involontaires (DH-BIO/PSY)** créé en 2013. Une consultation publique a eu lieu entre le 22 juin 2015 et le 15 novembre 2015 sur ledit Protocole comme document de travail. Elle a eu pour objet de recueillir les commentaires provenant de personnes et personnes concernées. Les commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique (DH-BIO/INF(2015)20) sont pris en compte pour la finalisation du Protocole additionnel.

- **Groupe de rédaction sur les Biobanques (DH-BIO/Biobanks)** pour la révision de la Recommandation Rec(2006)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la recherche utilisant du matériel biologique, créée en 2005 suite au Symposium sur les biobanques et la recherche sur les matériels biologiques. L'objectif était de fournir une base pour le réexamen de la Recommandation Rec(2006)4. La Recommandation révisée a été approuvée par le DH-BIO à sa 8ème réunion plénière (décembre 2015). Cette Recommandation CM/Rec (2006)6, qui succède à la Recommandation (2006)4 a été adoptée par le Comité des Ministres le 11 mai 2016.

C. Rapporteurs

Des **rapporteurs thématiques** sont désignés par le CDBIO afin de faciliter la coordination des travaux pertinents pendant et entre les sessions plénières.

Rapporteur pour le débat public : Mme Tesi Aschan (Suède)

Rapporteur pour la génétique et la : Dr Ingrid Härtel (Allemagne) comprise

Rapporteur pour les droits enfant : Dr Ritva Halila (Finlande)

Rapporteur de genre : Prof. Julia Davydova (Ukraine)

ANNEXE I
TRAVAUX DU CDBI (1992-2011)

A. Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine

Le CDBI a élaboré la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine), qui énonce des principes et des règles pour la protection de l'être humain dans le contexte du développement de la biologie et de la médecine. Cette convention a été adoptée par le Comité des Ministres le 19 novembre 1996 et ouverte à la signature le 4 avril 1997 à Oviedo, Espagne. La publication du Rapport explicatif de la Convention a été autorisée par le Comité des Ministres le 17 décembre 1996. Le texte de la Convention (STCE n° 164) et le Rapport explicatif (réf. no. DIR/JUR (97) 5) sont disponibles auprès du Conseil de l'Europe, Directorate General for Democracy and Human Rights, Strasbourg, France (CDBIO).

Le CDBI a également élaboré un **premier Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains**. Ce Protocole (STCE n° 168) a été adopté lors de la 101^e session du Comité des Ministres et ouvert à la signature le 12 janvier 1998 à Paris.

Le **second projet de Protocole additionnel concernant la transplantation d'organes (CDBI-CO-GT1)**. Le projet de Protocole finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 18^{ème} réunion en juin 2000 et adopté lors de la 109^e Session du Comité des Ministres (STCE n° 186). Il a été ouvert à la signature le 24 janvier 2002 à Strasbourg.

Le **troisième projet de Protocole additionnel a été préparé par un Groupe de travail sur la recherche biomédicale (CDBI-CO-GT2)**. Le projet de Protocole finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 24^{ème} réunion en juin 2003. Ce Protocole (STCE n° 195) a été adopté lors de la 89^{0e} session du Comité des Ministres, au niveau de ses Délégués, et ouvert à la signature le 25 janvier 2005 à Strasbourg.

Le **quatrième projet de Protocole additionnel sur les tests génétiques à des fins médicales a été préparé par un Groupe de spécialistes sur la génétique humaine (CDBI-CO-GT4)**. Le projet de Protocole finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 32^{ème} réunion le 8 juin 2007. Ce Protocole (STCE n° 203) a été adopté par le Comité des Ministres le 7 mai 2008 et ouvert à la signature le 27 novembre 2008.

La Convention prévoit, en vue de développer ses principes, des sujets spécifiques.

B. Recommandations, lignes directrices, rapports

Les Groupes de travail/Groupes de spécialistes suivants avaient pour mission de préparer des textes qui ont été ensuite soumis au CDBI pour examen et décision.

- **Groupe de travail responsable de la préparation d'un projet de Recommandation sur les règles en matière légale** Cette Recommandation (R(99) 3) a été adoptée par le Comité des Ministres le 2 février 1999.
- **Groupe de travail sur les biotechnologies (CDBI-Biotech)** constitué au cours de l'année tenue de la Conférence européenne sur les questions éthiques et juridiques posées par les développements de la biotechnologie et leurs conséquences pour l'être humain, l'animal et l'environnement. Le Groupe a préparé et proposé un cadre de travail pour le futur développement des principes juridiques et éthiques dans le domaine des biotechnologies.
- **Groupe de travail sur la xénotransplantation (CDBI/CDSP-XENO)** chargé d'élaborer des lignes directrices dans ce domaine sous l'autorité conjointe du CDBI et du CDSP et de faire des recommandations sur l'information du public.

² La dénomination « Groupe de travail » a été remplacée par « **Groupe de spécialistes** » à la suite de la **Résolution (2011) 24** du Comité des Ministres. Depuis 2012, le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme dans les domaines de la Biomédecine et de la Santé (CDBIO) n'a plus de comités subordonnés, mais, faisant partie intégrante de ses travaux, des rédactions sur une base ad hoc.

finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 22^{ème} réunion de juin 2002. La Recommandation Rec (2003) 10 sur la xénotransplantation a été adoptée par le Comité des Ministres le 19 juin 2003.

- **Groupe de travail sur la protection de l'embryon et du fœtus humains** (CDBI-GT3) chargé des activités sur la protection de l'embryon et du fœtus humains. Le Groupe de protection de l'embryon a été créé en juin 2003.

- **Groupe de travail sur la psychiatrie et les droits de l'homme (CDBI-PH)** chargé d'élaborer des directives en la matière. Le projet de Recommandation relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 26^{ème} réunion de mars 2004. La Recommandation Rec (2004) 10 relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux a été adoptée par le Comité des Ministres le 22 septembre 2004.

- **Groupe de travail sur la recherche utilisant du matériel biologique** (CDBI-GT2) chargé de l'élaboration d'un projet de Recommandation finalisé a été approuvé par le CDBI lors de sa 29^e réunion d'octobre 2005. La Recommandation Rec (2006) 4 sur la recherche utilisant du matériel biologique a été adoptée par le Comité des Ministres le 15 mars 2006.

- **Groupe de spécialistes** a été mis en place en 2007 chargé de l'élaboration de directives relatives à la protection des membres des comités d'éthique. Le groupe a été créé par le CDBI le 3 décembre 2007.

- **Groupe de travail sur la prédictivité et les tests génétiques** mis en place en 2008 pour élaborer un éventuel instrument juridique.

ANNEXE II
Liste des Recommandations du Comité des Ministres en matière de bioéthique

- 1978 Résolution (78) 29 sur l'harmonisation de la législation des Etats membres relative aux prélèvements, greffes et transplantation de substances d'origine humaine
- 1979 R e c o m m a n d a t i o n R (7 9) 5 s u r l e t r a n s p o r t e t l ' é c h a n g e i n t e r n a t i o n a l d e s o r g a n e s
- 1981 Recommandation R (81) 1 relative à la réglementation applicable aux banques de données médicales automatisées
- 1983 Recommandation R (83) 2 sur la protection juridique des personnes atteintes de troubles mentaux et placées comme patients involontaires
- 1984 Recommandation R (84) 16 concernant la notification des travaux impliquant l'acide désoxyribonucléique (ADN) recombiné
- 1989 Recommandation R (89) 2 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi
- 1990 Recommandation R (90) 3 sur la recherche médicale sur l'être humain
- 1990 Recommandation R (90) 13 sur le dépistage génétique anténatal, le diagnostic génétique anténatal et le conseil génétique y relatif
- 1992 Recommandation R (92) 1 sur l'utilisation des analyses de l'acide désoxyribonucléique (ADN) dans le cadre du système de la justice pénale
- 1992 Recommandation R (92) 3 sur les tests et le dépistage génétiques à des fins médicales
- 1993 Recommandation R (93) 4 relative aux essais cliniques nécessitant l'utilisation de composants et de produits issus du fractionnement du sang et du plasma humains
- 1994 Recommandation R (94) 1 sur les banques de tissus humains
- 1994 Recommandation R (94) 11 sur le dépistage comme instrument de médecine préventive
- 1997 Recommandation R (97) 5 relative à la protection des données médicales
- 1997 Recommandation R (97) 15 sur la xénotransplantation
- 1998 Recommandation R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire
- 1999 Recommandation R (99) 3 relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale
- 1999 Recommandation R (99) 4 sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables
- 2001 R e c o m m a n d a t i o n R e c (2 0 0 1) 5 s u r l a d é l é g a t i o n d ' a t t e s t e m e n t i e s t e r s t r a n s p l a n t a t i o n d ' o r g a n e
- 2002 Recommandation Rec (2002) 9 sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins d'assurance
- 2003 Recommandation Rec (2003) 10 sur la xénotransplantation
- 2003 R e c o m m a n d a t i o n R e c (2 0 0 3) 1 2 r e l a t i v e a u x r e g i s t r e s d e s d o n n é e s m é d i c a l e s
- 2003 Recommandation Rec (2003) 24 sur l'organisation des soins palliatifs
- 2004 R e c o m m a n d a t i o n R e c (2 0 0 4) 7 s u r l e t r a f i c d ' o r g a n e s
- 2004 Recommandation Rec (2004) 8 sur les banques de sang de cordon autologue
- 2004 R e c o m m a n d a t i o n R e c (2 0 0 4) 1 0 r e l a t i v e à l a p r o t e c t i o n d e s d r o i t s d e l ' i n d i v i d u a t t e i n t e d e t r o u b l e s m e n t a u x
- 2006 R e c o m m a n d a t i o n R e c (2 0 0 6) 4 s u r l a r e c h e r c h e u t i l i s a n t d u s e r v e r
- 2007 Résolution ResAP (2007) 2 sur les bonnes pratiques en matière de distribution de médicaments par correspondance, visant à protéger la sécurité des patients et la qualité des médicaments délivrés
- 2008 Résolution sur la transplantation de rein de donneurs vivants qui ne sont pas génétiquement liés au receveur
- 2008 Résolution sur la transplantation de foie de donneurs vivants entre adultes
- 2008 Résolution sur la responsabilité des donneurs et sur la limitation du don du sang et des composants sanguins
- 2009 R e c o m m a n d a t i o n R e c (2 0 0 9) 1 1 s u r l e s p r i n c i p e s c o n c e r n a n t l e s p r o c u r a t i o n s p e r m a n e n t e s e t l e s d i r e c t i v e s a n t i c i p é e s a y a n t t r a i t à l ' i n c a p a c i t é

- 2010 Recommandation Rec (2010) 6 sur la bonne gouvernance dans les systèmes de santé
- 2012 Recommandation Rec (2012) 8 sur la mise en œuvre des principes de bon santé
- 2013 Résolution relative aux comportements sexuels chez les donneurs de sang ayant un impact sur la sécurité transfusionnelle
- 2013 Résolution sur l'établissement de procédures pour la co-transplantation de système hématidial de transplantation
- 2013 Résolution sur le développement et l'optimisation des pro
- 2015 Résolution CM/Res(2015)10 sur le rôle et la formation des professionnels des soins intensifs en matière de dons post-mortem
- 2016 Recommandation CM/ Rec (2 0 1 6) 6 sur la recherche utilisant d
- 2016 Recommandation CM/ Rec (2 0 1 6) 8 sur le traitement des données comprises les données résultant de test génétiques.
- 2017 Résolution C M/ Res (2 0 1 7) 1 sur les principes de sélection, d'éva non-résidents
- 2017 Résolution C M/ Res (2 0 1 7) 2 sur l'établissement de ier ayant été une s pour greffe d'organe à l'étranger et rentrés dans leur pays d'
- 2017 Résolution C M/ Res (2 0 1 7) 4 3 sur les principes gouvernant les trai
- 2020 Recommandation CM/Rec(2020)1 sur les impacts des systèmes algorithmiques sur
- 2020 Recommandation CM/REC(2020)4 sur la qualité et la sécurité des organes destinés à la transplantation
- 2020 Recommandation CM/REC(2020)5 sur la qualité et la sécurité des cellules et tissus destinés à des applications chez l'homme
- 2020 Recommandation C M/ REC (2 0 2 0) 6 sur l'établissement de mesu progéniteurs hématopoïétiques

Pour les autres textes du Conseil de l'Europe en matière de bioéthique, y compris ceux de l'Assemblée veuillez vous référer au document CDBIO/INF (2022) 3, ou consulter la page suivante du site Internet de l'Unité Bioéthique : www.coe.int/bioethics, ensuite cliquer sur « français ».

ANNEXE III

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES

**Résolution CM/Res(2011)24
concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés,
leur mandat et leurs méthodes de travail**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 novembre 2011,
lors de la 1125e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Vu la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;

Vu la décision prise par les Délégués des Ministres à leur 1112e réunion (19 avril 2011, point 1.6) au sujet des structures intergouvernementales ;

Vu la Résolution CM/Res(2011)7 sur les conférences du

Vu la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée

Vu la Résolution Res(2003)8 relative au statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe

Vu la Résolution statutaire Res(93)26 relative au statut

Vu la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents

Vu la Recommandation Rec(81)6 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités Conseil de l'Europe et à la Déclaration du Comité des hommes une réalité dans les faits », adoptée à la 119e Session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (mai 2009) ; id., 12

En vertu des articles 16 et 17 du Statut du Conseil de

Décide :

I. Champ d'application de la présente résolution

1. La présente résolution s'applique à tous les comités créés par le Comité des Ministres, en vertu de l'article

2. Sauf disposition contraire, les règles énoncées dans cette résolution s'appliquent *mutatis mutandis* à tout comité créé par le Comité des Ministres en

3. Toutes les références au/à la Secrétaire Général(e) contenues dans la présente résolution sont régies par les dispositions pertinentes du Statut du Conseil et les règles afférentes à la délégation d'autorité.

II. Types de comités³

4. Distinction est faite entre deux types de comités créés par le Comité des Ministres :

a. *les comités directement responsables devant le Comité des Ministres* : comités directeurs qui exercent des fonctions de planification et de pilotage et comités ad hoc, dont la mission est plus ciblée ; et

³ Sauf indication contraire, le terme « comité » inclut les comités directeurs et ad hoc et leurs organes subordonnés.

b. *les organes subordonnés* de comités directeurs ou ad hoc chargés de tâches spécifiques et circonscrites.

III. Composition

A. Membres

5. *Comités responsables devant le Comité des Ministres* : ils sont composés d'un représentant le plus élevé possible désigné par le gouvernement de chaque Etat membre dans le domaine concerné⁴.

6. *Organes subordonnés* responsables devant les comités directeurs ou ad hoc : ils sont composés de représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine concerné de chacun des Etats membres ou d'un nombre limité d'entre eux désignés par les gouvernements indépendants qui ont une expertise avérée dans le domaine concerné. Lorsque les organes subordonnés sont composés d'un nombre limité de représentants, la rotation périodique des Etats membres doit être prise en compte. En outre, ils sont ouverts à la participation de représentants des autres Etats membres, à leurs propres frais.

B. Participants

7. Les participants sont admis aux réunions des comités ; ils n'ont pas le droit de vote et d'aucun défraiement, sauf disposition contraire. Ils sont :

a. de représentants de comités ou d'autres organes du système, ainsi que de l'Assemblée parlementaire, de la Cour européenne des droits de l'homme, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ou de la Conférence des ONG du Conseil de l'Europe ;

b. de représentants désignés par les Etats qui jouissent du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, l'Union européenne, des organisations intergouvernementales partenaires sociales, autorisés à participer aux réunions d'un comité directeur ou d'un comité ad hoc ou d'une résolution ou d'une décision du Comité des Ministres.

C. Observateurs

8. Les observateurs des Etats et organisations autres que ceux mentionnés au paragraphe 7.b. ci-dessus. Ils sont admis au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou de tout autre organe subordonné responsable devant ces derniers selon les modalités suivantes :

a. en règle générale, l'admission au sein des comités subordonnés responsables devant ces derniers, d'observateurs du Comité des Ministres relève d'une décision unanime du Comité des Ministres. Une fois prise une décision unanime, la question peut être renvoyée au Comité des Ministres, à la demande des deux tiers des membres du comité concerné. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres ;

b. dans les cas particuliers, comme l'admission d'observateurs auprès du Conseil de l'Europe, ou dans les cas particuliers de nature politique, le/la Secrétaire Général(e) renvoie l'affaire à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres.

9. Les observateurs n'ont pas le droit de vote et n'ont pas de voix délibérative.

IV. Mandat

10. Par « mandat », il faut entendre toute décision prise par le Comité des Ministres en vertu d'une résolution.

11. Tous les comités et organes subordonnés ont un mandat.

⁴ Si nécessaire, un Etat membre peut désigner plus d'un représentant.

12. Les mandats des comités responsables devant le Comité des Ministres sont présentés par le/la Secrétaire Général(e) et approuvés par le Comité des Ministres.

13. Les mandats des organes subordonnés sont présentés par le Secrétaire Général sur proposition du comité devant lequel ils sont responsables et approuvés par le Comité des Ministres.

14. Tous les mandats sont limités à une durée maximum de deux ans correspondant au Programme et Budget bisannuel de l'Organisation, sauf décision cont

15. Les mandats indiquent :

a. le nom du comité ;

b. la catégorie : comité directeur, comité ad hoc ou organe subordonné ;

c. la ou les lignes de programme concernées du Programme et Budget du Co précisant les résultats attendus, concrets et mesurables, pour lesquels le comité est responsable ;

d. le cas échéant, les fonctions de planification et de consultation à exercer ;

e. le cas échéant, le fait qu'ils découlent d'une convention

f. les tâches à accomplir et leur date d'expiration

g. les qualifications particulières requises des membres ;

h. la composition du comité : membres, participants et observateurs et des informations sur les modalités de remboursement par le Conseil de l'Europe des frais comité, telles qu'exposées à l'Annexe 2 à la présente

i. les méthodes de travail, notamment la tenue des auditions et propositions de recours à des consultants.

16. Les mandats doivent être accompagnés d'informations financières, détaillant notamment, par comité, le budget de fonctionnement et l'effectif du secrétariat qui y est affecté.

V. Fonction de planification, de suivi et d'évaluation

17. Les comités directeurs et les comités ad hoc conseillent le Comité des Ministres et le/la Secrétaire Général(e) sur les priorités et autres questions relatives à la pertinence des activités au regard des priorités et des critères adoptés par le Comité des Ministres.

18. Le Secrétariat communique aux membres des comités et des organes subordonnés les informations suivantes :

a. le cadre institutionnel et réglementaire du Conseil de l'Europe et les autres textes pertinents, y compris la

b. les lignes de programme relevant de leur responsabilité et les crédits budgétaires correspondants inscrits au Programme et Budget de l'Organisation

c. les résultats des mécanismes et procédures de suivi travaux, dans le respect des règles de confidentialité applicables ;

d. le rapport de suivi du Programme et Budget, l'achèvement des travaux et en rendre compte à leurs parties respectives ;

e. les actions sur le terrain et activités de coopération présentant un intérêt dans le domaine concerné ;
et

f. les activités pertinentes d'autres comités et de nous inciter à créer des synergies.

VI. Méthodes de travail

19. Le fonctionnement des comités et des organes subordonnés est régi par le Règlement intérieur qui figure à l'Annexe 1 à la présente résolution transversale et à ses travaux pertinentes dans tous les domaines de leur activité.

VII. Documents et rapports de réunions

20. Le/la Secrétaire Général(e) est responsable de la préparation et de la diffusion des documents destinés à être examinés par les comités et de l'élaboration des rapports en disposition contraire expresse du Comité des Ministres.

21. Les réunions des comités font l'objet de rapports achevés et une présentation des travaux en cours ou programmés dans les délais prévus, ainsi que des propositions d'activités arrêtées. Ces rapports sont mis à disposition, dans les deux langues officielles, au plus tard un mois après le dernier jour de la réunion du comité. Les comités adoptent en outre une version abrégée de leurs rapports avant la fin de leurs réunions. Les documents contiennent, si nécessaire, un résumé, les actions à prendre et les implications en termes de ressources.

VIII. Recueil des mandats

22. Le Secrétariat établit et tient à jour un « recueil des mandats » qui contient les éléments suivants :

- a. la présente résolution et toutes les modifications qui pourraient lui être apportées ultérieurement ;
- b. la Résolution Res(2004)25 relative aux contrats de service des consultants ;
- c. les mandats de tous les comités intergouvernementaux et organes subordonnés ;
- d. les mandats découlant de conventions ou les statuts spéciaux conférés aux comités intergouvernementaux créés en vertu de ces conventions ; et
- e. tout autre décision ou message du Comité des Ministres ou du/de la Secrétaire Général(e) ayant trait aux mandats ;
- f. les informations prévues au point 16.

IX. Convocation des réunions

23. Toutes les réunions des comités et des organes subordonnés sont convoquées par le Comité des Ministres et aux pratiques usuelles de bonne gestion. Le/la Secrétaire Général(e) veille à ce que la planification, l'organisation et la tenue des réunions soient conformes à ces pratiques.

24. Les convocations aux réunions et les avant-projets d'ordre du jour sont envoyés au moins deux semaines avant la date envisagée, sauf dans les cas d'urgence. Elles mentionnent le nom du comité, le lieu, l'heure, la date, ainsi que les sujets à traiter et le nom des personnes qui ont participé à la dernière réunion. Elles contiennent au besoin une invitation à nommer un membre, cette invitation devant tenir compte des textes applicables relatifs à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux États membres de l'Europe et préciser les qualifications que ce membre doit avoir.

25. Pour les comités responsables devant le Comité des Ministres, les convocations sont à envoyer aux personnes désignées par les Représentations permanentes avec copie à ces dernières. Les personnes désignées par les gouvernements à travers les Représentations permanentes restent membres des comités jusqu'à notification par les Représentations permanentes.

26. Pour les organes subordonnés, les convocations sont à envoyer, selon les cas, aux personnes désignées par les Représentations permanentes ou par les comités dont dépendent ces organes ou, lorsqu'il n'y a pas de membre désigné ou à la présidence du comité concerné. Les Représentations permanentes reçoivent une copie des convocations envoyées aux membres désignés. Les membres désignés par les gouvernements à travers les Représentations permanentes restent en fonction tant qu'aucun changement n'est notifié.

27. Le Secrétariat transmet le projet d'ordre du jour, documents de travail eux-mêmes aux personnes désignées ou, en l'absence de Représentation permanente concernée, au moins 20 jours avant la date de la réunion. Ces documents sont communiqués aux Représentations permanentes. Dans la mesure du possible, il convient pour ce faire d'utiliser les technologies de l'information.

28. Les mêmes dispositions s'appliquent également aux participants et aux observateurs.

X. Coordination

29. Le/la Secrétaire Général(e) veille à ce que les comités et les organes subordonnés soient informés des activités susceptibles d'être menées en vertu de leurs mandats respectifs en coordination avec les autres comités.

30. Afin d'assurer la coordination entre les Délégués du Comité des Ministres :

a. les présidences des comités peuvent être invitées, chaque fois que nécessaire, à participer aux réunions des groupes de rapporteurs, groupes de travail ou coordinateurs thématiques concernés des Délégués afin de discuter de l'évaluation des activités et d'activités futures, et de définir également les priorités d'action.

b. les présidences des groupes de rapporteurs, groupes de travail et les coordinateurs thématiques concernés des Délégués peuvent participer aux réunions des comités si leur participation est jugée importante pour le coordinateur d'activité.

31. Le/la Secrétaire Général(e) informe rapidement les comités des directives générales établies par les Délégués des Ministres au sujet du contenu, des modalités et du calendrier de la coopération intergouvernementale.

XI. Revue de la structure intergouvernementale

32. Un rapport de suivi de la structure intergouvernementale est effectué régulièrement sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 20 ci-dessus et du rapport de suivi de la structure et Budget prévu par le Règlement financier.

XII. Entrée en vigueur de la présente résolution

33. La présente résolution entrera en vigueur le 1er janvier 2012. Elle annule et remplace la Résolution Res(2005)47.

Annexe 1 à la Résolution CM/Res(2011)24

Règlement intérieur des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe

Article 1 – Ordre du jour

a. Le/la Secrétaire Général(e), en étroite consultation avec le Comité, établit l'ordre du jour qui doit être concret, opérationnel et axé sur les résultats.

b. L'ordre du jour est adopté par le comité au début de la réunion.

Article 2 – Documentation

Les documents appelant une décision, qu'ils émanent du ou des membres, dans les langues officielles (cf. article 6 ci-dessous), au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision est prise, sauf exceptions et si aucun membre ne s'y oppose, le comité peut décider d'un délai plus court. Il convient de recourir à chaque fois que possible à rassembler les amendements et les propositions, parachever des textes et publier les décisions, pourvu que dans ces derniers cas tous les membres du comité aient été dûment informés et en temps opportun.

Article 3 – Confidentialité des réunions

Les réunions ne sont pas ouvertes au public.

Article 4 – Auditions

Les comités et leurs organes subordonnés peuvent organiser des auditions avec des organisations internationales, des ONG, des institutions académiques et de recherche, des experts, des spécialistes, des organisations spécialisées et des organisations professionnelles, à même de contribuer à leurs travaux, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Article 5 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres du comité sont présents.

Article 6 – Langues officielles

- a. Les langues officielles des comités sont celles du Comité directeur.
- b. Dans des circonstances exceptionnelles, le/la Secrétaire Général(e) peut décider, en particulier dans le cas des comités directeurs et ad hoc, de faire assurer les réunions dans des langues officielles, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.
- c. Un membre du comité peut s'exprimer dans une langue officielle. Dans ce cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans une des langues officielles.
- d. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans une des langues officielles sous la responsabilité du membre dont il émane.

Article 7 – Propositions

- a. Toute proposition doit être présentée par écrit dans une langue officielle si un membre du comité en fait la demande. Dans ce cas, la proposition ne sera prise en considération que si elle est soutenue par un membre du comité.
- b. Les propositions émanant de participants et d'observateurs ne sont soutenues que si elles sont soutenues par un membre du comité.

Article 8 – Ordre à suivre dans le vote de propositions ou d'amendements

- a. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, le/la président(e) décide de l'ordre de présentation. En cas de doute sur la priorité, le/la président(e) décide.
- b. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est voté en premier. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, celui qui s'éloigne le plus de la proposition est voté en premier. Si un amendement s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi que l'amendement est voté, l'amendement est mis au vote. Toutefois, lorsque l'amendement ne s'éloigne pas de la proposition, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote sur la proposition est alors effectué. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) décide.
- c. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.

d. Pour les propositions ayant des implications financières, la plus coûteuse est mise au vote la première.

Article 9 – Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur la question en discussion ; et
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition.

Article 10 – Reprise d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à que cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 11 – Votes

- a. Chaque membre du comité; toutefois, si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.
- b. Sous réserve de dispositions contraires dans le présent Règlement, la mise au vote nécessite que le quorum soit atteint. Les décisions des comités directeurs sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- c. Sauf en ce qui concerne les questions de procédure, les autres comités ne prennent pas de décisions au moyen de leurs conclusions sous forme de recommandations unanimes ou, si cela se révèle impossible, ils formulent la recommandation de la majorité et indiquent les opinions divergentes.
- d. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.
- e. Lorsque le problème se pose de savoir si une question peut être considérée comme une question de procédure que si le comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- f. Aux fins du présent Règlement, par « voix exprimées » on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont

Article 12 – Présidence

- a. Tout comité élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). Toutefois, le/la subordonné à un comité directeur ou ad hoc peut être désigné(e) par ce dernier.
- b. Le/la président(e) dirige les débats et le/la dirige et négocie nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur comité. Le/la président(e) conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du comité, sauf si un expert supplémentaire pour le pays d'où est issu le/la président(e) est désigné(e) par ce dernier.
- c. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-ci est absent(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison. Le/la vice-président(e) est absent(e) si le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par celui-ci ou, lorsqu'il n'y a pas de Bureau, par un membre du comité désigné par ce dernier.
- d. L'élection du/ de la vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour. Dans le cas d'un scrutin secret, dans les autres comités à main levée, sauf si un membre du comité demande le scrutin secret.

e. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est d'un an. Il est renouvelable une fois.

Article 13 – Bureau

a. Tout comité directeur et comité ad hoc peut désigner un bureau composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et d'un nombre restreint d'autres membres. Le nombre de membres est précisé dans le mandat du comité. Tout autre comité peut, en cas de besoin, désigner un bureau qui, en règle générale, ne comporte pas plus de trois membres en plus du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Les fonctions du Bureau sont :

- d'assister la présidence dans la direction des travaux ;
- de veiller, à la demande du comité, à la préparation des réunions ;
- d'assurer, en cas de besoin, la continuité entre les réunions ;
- d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire.

b. Aucune décision sur des questions de fond ne sera prise par le Bureau au nom du comité. Dans des cas exceptionnels et faute de temps, le Bureau peut recourir à un ou plusieurs membres du comité par voie de communication électronique pour prendre des décisions demandées par le Comité des Ministres.

c. Les membres du Bureau autres que le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont désignés de la même manière que ces derniers. La désignation a lieu immédiatement après celle du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Elle se fait de manière équitable, en tenant compte en particulier la répartition géographique, l'échecant, les systèmes juridiques.

d. Le mandat des membres est d'une durée limitée et est renouvelable une fois. Cependant, à l'expiration de son second mandat, le/la vice-président(e) peut être élu(e) à nouveau. Afin d'assurer chaque année le renouvellement du Bureau, le mandat des membres est limité à un an.

e. Un membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat a expiré agit en tant que tel pendant la durée de son prédécesseur. Il en va de même, le cas échéant, du remplaçant du/de la président(e) et du/de la vice-président(e).

Article 14 – Méthodes de travail

a. Les comités peuvent désigner un rapporteur, un comité de rédaction ou les deux.

b. En cas de besoin, afin d'accélérer l'avancement de la tâche du rapporteur ou à un nombre restreint de membres du comité une tâche spécifique à réaliser pour leur prochaine réunion, en utilisant principalement les technologies de l'information et de la communication.

c. Dans des cas exceptionnels, s'agissant de tâches spécifiques, le/la rapporteur ou un membre du comité ou par le Secrétariat, les comités peuvent demander au/à la Secrétaire Général(e) de faire appel aux services d'experts consultants sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires disponibles.

d. La maîtrise du temps et des coûts doit être un principe directeur. Les comités veilleront notamment à faire le meilleur usage possible des technologies interactives pour les mises en réseau et les réunions.

e. Les points uniquement pour information sur l'ordre du jour devront être envoyés par voie électronique à l'avance aux membres afin de permettre de discuter les points sur l'ordre du jour pour décision.

Article 15 – Secrétariat

a. Le/la Secrétaire Général(e) met à la disposition du comité le personnel nécessaire, y compris le/la secrétaire du comité, et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.

b. Le/la Secrétaire Général(e) ou son/sa représentant(e) peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.

c. Les comités peuvent charger le/la Secrétaire Général(e) présentant un intérêt pour leurs travaux.

Article 16 – Lieu des réunions

a. Les comités sont normalement convoqués dans les locaux

b. A titre exceptionnel, le/la Secrétaire Général(e) l'Etat sur le territoire visagé et si les installations nécessaires à la réunion y sont disponibles, autoriser la convocation d'un comité dans le Conseil de l'Europe, dans le respect des limites des ressources disponibles.

Article 17 – Révision

Tout comité directement responsable devant le Comité des Ministres peut proposer à ce dernier de modifier le présent Règlement ou, dans des circonstances except

Annexe 2 à la Résolution CM/Res(2011)24

Paiement des frais de voyage et de séjour

Dans le cas des comités directeurs et ad hoc, le Conseil de l'Europe et de séjour d'un représentant en vertu d'une disposition contraire énoncée dans les mandats de ces comités⁵, dans les limites des crédits budgétaires.

Dans le cas des organes subordonnés, le Conseil de l'Europe et de séjour soit de tous les membres de ces organes, soit de certains d'entre eux, comme respectifs, dans les limites des crédits budgétaires.

⁵ Par exemple, lorsque le mandat prévoit le défraiement d'un membre de la présidence du comité, ainsi que dans les cas spéciaux prévus dans le mandat.